



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

RÈGLEMENT NO 264-23

RÈGLEMENT 264-23 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige ou du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE le club de motoneige et véhicule tout-terrain sollicitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables pour circuler sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Mélanie Roy lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 septembre 2023;

À ces causes, sur proposition de madame Mélanie Roy, il est résolu :

- QUE le Conseil adopte le règlement numéro 264-23 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 264-23 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux »

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang des Érables (*entre le point A et le point B de l'annexe A*) 130 mètres
- ◆ Route Lagueux (*entre le point B et le point C de l'annexe A*) 775 mètres

Les motoneiges sont autorisées à traverser la voie publique à l'endroit indiqué à l'annexe B qui se situe entre le 128 et le 130 rang des Érables.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

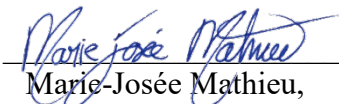
L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 1^{er} avril.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 5 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement le 5 septembre 2023
Adoption le 3 octobre 2023
Publication le 4 octobre 2023

er

Entrer sur la carte

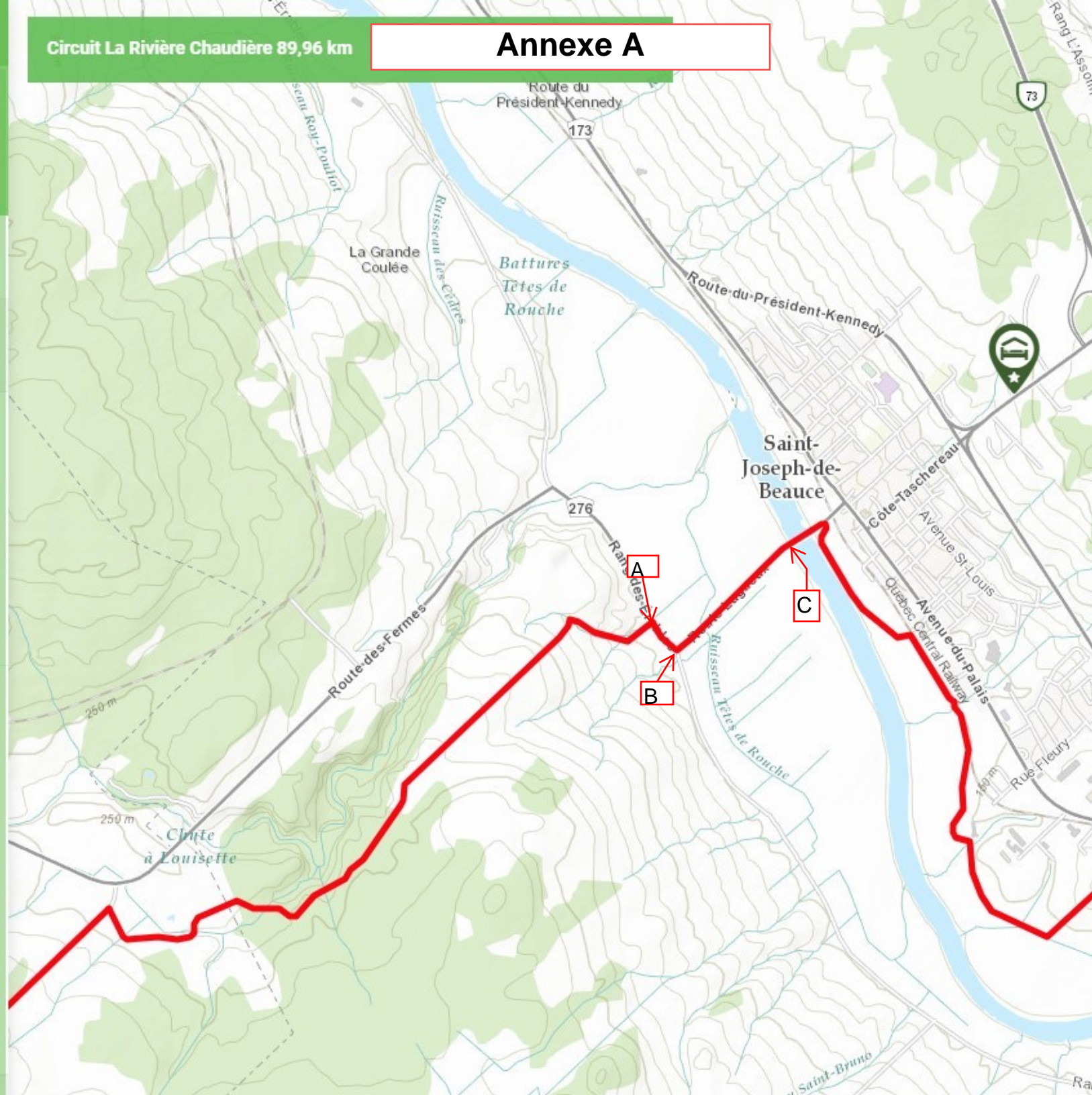
ant la Nouvelle-Beauce à travers ses
caractérisés par la rivière Chaudière et
rie. La Passerelle multifonctionnelle de
famille Beshro) de construction de type
ngue en Amérique du Nord (678 pieds),
la rivière Chaudière en toute sécurité
e dans cet itinéraire.



La rivière
Chaudière2

Circuit La Rivière Chaudière 89,96 km

Annexe A



Annexe B

Bleuetière Goulet
- Érablière / Bar Laitier...

Cabane à Sucre
Bertrand Giguère

Fromagerie Gilbert

Position cliquée:

Position: 46.319277,-70.959805
Sentier: L à 0.1km (993)
CLUB MOTONEIGE BEAUCE-
FRONTENAC INC. (312)
Région: Chaudière-Appalaches

Insérer dans l'itinéraire:

DÉBUT

ÉTAPE

FIN

Camping Saint-Joseph
de Beauce